

prétenter, pour se soustraire à ce devoir, la réclamation d'une minorité irréligieuse et indifférente; car, dans un pays, on trouve toujours une minorité pour protester contre les dépenses jugées utiles par la majorité.

Principaux droits du Pontife romain sur les biens temporels  
de l'Église.

50. C'est au Pontife romain qu'appartient, à cause de sa primauté de juridiction, l'administration suprême des biens ecclésiastiques. Ainsi il a le droit :

1<sup>o</sup> De veiller à ce que ces biens soient intégralement conservés dans les églises auxquelles ils ont été attribués, et qu'ils soient employés fidèlement et prudemment selon les intentions des donateurs.

2<sup>o</sup> De porter des lois qui déterminent leur mode d'administration et de prescrire les conditions à observer dans les divers contrats, même sous peine de nullité.

3<sup>o</sup> De disposer de ces biens, suivant que l'exige la nécessité de ces Églises, en les aliénant, en les transférant à d'autres Églises, en en faisant abandon, même à des laïques, comme l'a fait Pie VII, à la suite de la Révolution.

Objections.

51. *Première objection.* — Jésus-Christ a interdit à son Église la possession des biens temporels : « Ne possédez ni or, ni argent, ni aucune monnaie dans vos ceintures<sup>1</sup>. » — « Le disciple n'est pas au-dessus du maître<sup>2</sup>. » — « Le Fils de l'homme n'a pas où reposer sa tête<sup>3</sup>. »

*Réponse.* — Ces paroles n'ont pas le sens que leur donnent les hérétiques. Les premières s'adressaient aux disciples que Jésus-Christ envoyait à travers la Judée, avant l'institution de l'Église, en un moment où il n'y avait pas à pourvoir aux nécessités du culte. Les autres expriment un conseil, celui de ne rien garder de l'héritage paternel, en vue de sa commodité personnelle.

---

aura vie dans le peuple, je veux qu'elle soit respectée extérieurement et publiquement. Je voterai donc toujours contre l'abolition du budget des cultes. » (Discours à l'Assemblée constituante de 1848.)

<sup>1</sup> S. Matth., x, 9. — <sup>2</sup> S. Luc, vi, 40. — <sup>3</sup> S. Luc, ix, 58.

52. *Deuxième objection.* — Les aumônes quotidiennes des fidèles suffisent aux besoins de l'Église. Il n'y a pas de raison pour qu'elle possède des biens permanents.

*Réponse.* — On suppose, en raisonnant ainsi, que le clergé est obligé de consommer chaque jour ce qu'il reçoit, sans rien réserver pour le lendemain, et que les fidèles, de leur côté, sont obligés chaque jour de subvenir à ses besoins, comme aux dépenses que nécessite le culte. Outre que cette théorie est le plus souvent impraticable, et que de fait en aucune religion elle n'a jamais été mise en pratique, elle est de nature à nuire à la dignité et à l'indépendance du clergé.

53. *Troisième objection.* — Le droit de propriété a pour origine la loi civile. Ce n'est donc pas en vertu de son droit propre, mais d'une concession de l'État, que l'Église peut être propriétaire.

*Réponse.* — Le droit de propriété est un droit naturel que l'État doit reconnaître et garantir, mais qui ne tire pas de lui son origine. Admettrait-on que les socialistes, arrivant au pouvoir, auraient le droit de déposséder de leurs biens leurs légitimes possesseurs ?

54. *Quatrième objection.* — Les biens de l'Église n'appartiennent à aucun de ses membres. Par conséquent, elle n'en est que l'usufruitière, et ne possède pas réellement.

*Réponse.* — On pourrait rétorquer cet argument contre toutes les personnes morales, les communes, les hôpitaux et l'État lui-même, à qui personne cependant ne conteste la capacité de posséder.

55. *Cinquième objection.* — Les États modernes qui ont confisqué les biens de l'Église avaient le droit de le faire. Car : 1<sup>o</sup> Les donateurs de ces biens, en chargeant l'Église de distribuer leurs aumônes, avaient en vue le bien public, le bien de la nation. Le véritable propriétaire de ces biens était donc la nation qui a pu, lorsque son intérêt l'a exigé, retirer à l'Église le soin qui lui avait été confié, de gérer la partie de la fortune publique déposée entre ses mains<sup>a</sup>.

---

<sup>a</sup> C'est la raison que fit valoir Mirabeau, pour faire accepter par la Constituante la spoliation sacrilège des biens du clergé français.

2° La propriété ecclésiastique était le produit de captation et de détournements d'héritage; elle n'avait pas été acquise légitimement; c'est donc avec justice que la nation en a repris la propriété.

3° Les richesses du clergé venaient en grande partie des rois, c'est-à-dire de la nation; en les confisquant, la nation est donc simplement rentrée en possession de son bien.

4° La spoliation de l'Église était impérieusement exigée par l'intérêt de l'État qui, n'ayant d'autres ressources que les biens ecclésiastiques, pouvait légitimement s'en emparer, en vertu de cet adage, que le salut du peuple est la loi suprême.

5° La propriété se trouvait accumulée et immobilisée en quelques mains; il fallait la diviser dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce, du bien-être des masses.

6° Sous l'ancien régime, l'Église était l'un des trois ordres de l'État et exerçait de nombreuses charges publiques; mais la Révolution ayant détruit cet état de choses, il était juste que l'Église abandonnât une fortune évidemment excessive.

7° L'Église faisait de ses biens un déplorable abus; il appartenait à l'État de le faire cesser par la confiscation.

*Réponse.* — 1° Il est faux, comme le démontrent de nombreux actes de donation, que les donateurs, dont la plupart étaient des membres du clergé, aient voulu constituer la nation propriétaire de leurs aumônes, ne laissant à l'Église que le soin de les distribuer. Ces donations étaient faites en grande partie pour fournir aux dépenses du culte et des ministres sacrés, souvent à la condition de services perpétuels, pour les pauvres, pour les écoles ou d'autres œuvres; ce qui prouve que l'Église avait ces biens à titre de propriétaire. On ne voit pas aujourd'hui que les personnes pieuses qui font des largesses à l'Église, aient l'intention de donner à l'État; il en était de même autrefois.

2° L'accusation faite à l'Église d'avoir acquis illégitimement ses biens, est une odieuse calomnie. La grande masse des biens du clergé provenait des donations faites par des évêques, par des prêtres, par des moines, à leur entrée en religion, ou par des princes dans diverses circonstances de leur vie. Une autre partie provenait, il est vrai, de legs faits par testament. Mais, comme d'un côté c'était la coutume, à ces époques de foi, de laisser quelque chose à l'Église, et que, de l'autre, les héritiers n'étaient pas moins avides qu'aujourd'hui et pouvaient faire valoir leurs droits devant les tribunaux, il n'y a aucune raison de supposer que ces legs aient été arrachés par des moyens illicites.

3° Les donations faites à l'Église par les rois, fût-ce même au nom de la nation, étaient devenues la propriété inviolable de l'Église. Du reste, ces donations ne constituaient qu'une minime partie du patrimoine de l'Église, dont la grande masse provenait du clergé et du peuple chrétien.

4° On ne peut pas admettre qu'un État, dont le trésor est obéré, ait le droit de confisquer les biens d'une classe de propriétaires; il a d'autres moyens de sortir de l'embarras. De fait, l'Église de France, en 1789, offrit son concours à l'État en mettant à sa disposition ses biens comme hypothèque de l'emprunt national (8 et 9 août), en cédant les dîmes deux jours plus tard (11), et un mois après l'argenterie des églises, dont la valeur montait à plus de cent millions. La secte maçonnique refusa ces offres; elle ne visait qu'à asservir l'Église, qu'à s'enrichir de ses dépouilles, sans aucun souci de l'intérêt de la nation, gravement lésée, et pour longtemps, par ce vol sacrilège.

5° A supposer, ce qui n'est pas démontré, que l'intérêt de l'agriculture, du commerce, le bien-être des masses, demande la division de la propriété, il n'est pas permis à l'État de prendre aux uns pour donner aux autres. Ce serait le communisme. Du reste, les spoliateurs n'invoquèrent pas ce prétexte, attendu qu'il y avait alors en France, au témoignage de Necker, une immense quantité de petites propriétés rurales; ils confisquèrent les biens ecclésiastiques, parce que, selon eux, ces biens appartenaient à la nation.

6° Le clergé, cessant par le fait de la Révolution d'être l'un des trois ordres de l'État, pouvait être privé des traitements, dotations, pensions qu'il recevait du trésor public à raison de ses fonctions politiques; mais c'était une injustice de le dépouiller de ses propriétés, de ses terres, de ses maisons, de ses temples.

7° Nul propriétaire n'a moins abusé que l'Église de ses richesses; nul ne l'a fait servir davantage au bien public, l'histoire en rend un éclatant témoignage. Mais ces abus eussent-ils existé, ce n'est pas à la loi civile, mais au droit canon qu'il appartient de les réprimer, et surtout l'abus ne porte pas atteinte au droit de propriété. Que de gens font un criminel emploi de leur fortune, sans que personne reconnaisse à l'État le pouvoir de les en dépouiller!

56. *Sixième objection.* — Les biens de l'Église étant destinés à l'utilité publique, il appartient à l'État de statuer sur l'acquisition, la possession et l'administration de ces biens, selon que le demandera le bien de la société civile; il peut, par exemple, pour

empêcher la mainmorte, défendre à l'Église d'acquérir des biens immeubles sans son consentement.

*Réponse.* — Les biens de l'Église sont destinés à l'utilité publique, mais dans l'ordre spirituel, qui est au-dessus de l'ordre temporel dans lequel est constituée la société civile. Il n'appartient donc qu'à l'Église de porter sur ses biens les lois qui lui paraissent nécessaires au bien spirituel des chrétiens. La loi dite de mainmorte blesse à la fois et le droit de l'Église, qui est juge de ses besoins, et le droit des fidèles, qui sont libres de disposer d'une partie de leurs biens en faveur de la religion. C'est un fait d'expérience que les biens ecclésiastiques, administrés suivant les règles canoniques, ont merveilleusement contribué à la félicité temporelle des peuples.

#### AUTEURS A CONSULTER

HENRI DE LÉPINOIS. — *La Question de Galilée.*

GILBERT. — *Publications récentes sur Galilée. — Galilée, son procès, sa condamnation.*

JAUGEY. — *Dictionnaire apologétique.* Articles : Galilée, Instruction de la jeunesse.

Le P. MONSABRÉ. — *Carême de 1887.*

SAUVÉ. — *Questions religieuses et sociales.*

#### RÉSUMÉ

**Objet de l'autorité ecclésiastique.** — Toute chose, spirituelle ou matérielle, qui se rapporte à la fin de l'Église, est l'objet de son autorité, et, comme l'Église est une société surnaturelle et parfaite, il n'appartient qu'à elle de fixer la limite de sa puissance. L'objet de l'autorité ecclésiastique peut se ramener à cinq chefs principaux : le magistère doctrinal, la discipline morale, le ministère sacerdotal, l'organisation sociale et le patrimoine temporel.

**Magistère doctrinal de l'Église.** — Le magistère a pour objet *direct* toutes les vérités révélées dans la sainte Écriture et dans la Tradition, et pour objet *indirect* toutes les vérités qui, sans être formellement révélées, ont cependant avec les vérités révélées une connexion intime, telles que les conclusions théologiques, les faits dogmatiques ou moraux, les textes dogmatiques d'origine humaine, la sainteté d'un défunt canonisé, l'approbation d'une communauté religieuse, les points de science humaine qui se rattachent au dogme. Il est nécessaire que l'Église soit infaillible sur tous ces points, afin qu'elle puisse remplir complètement la mission d'enseigner qu'elle a reçue de son Fondateur.

*Objections.* — 1<sup>re</sup> *Obj.* Jésus-Christ a restreint l'infaillibilité aux vérités formellement révélées, en disant à ses Apôtres : « L'Esprit-Saint vous rappellera tout ce que je vous ai dit. » — *Rép.* Il leur a dit aussi : « J'ai encore beaucoup de choses à vous dire... Quand cet Esprit de vérité sera venu, il vous enseignera toute vérité. » — 2<sup>e</sup> *Obj.* On ne sait de quelle foi il faut croire ce que l'Église définit en dehors des vérités formellement révélées. — *Rép.* Dans ce cas, on ne fait pas un acte de foi divine ou de foi humaine, mais un acte de foi ecclésiastique. — 3<sup>e</sup> *Obj.* L'Église, en condamnant dans la personne de Galilée le système de Copernic, a montré qu'elle peut errer encore sur le sens de la sainte Écriture dans les matières scientifiques. — *Rép.* Le décret de la Congrégation de l'Index, concernant cette condamnation, manque des caractères requis par le concile du Vatican pour les définitions auxquelles l'Église attribue le privilège de l'infaillibilité. A ce sujet, on a accusé faussement l'Église d'être hostile à l'esprit scientifique, d'avoir violé la conscience de Galilée en le forçant à déclarer fausse une doctrine qu'il savait être vraie, et de lui avoir fait subir de mauvais traitements.

*Les écoles.* — 1<sup>o</sup> C'est à l'Église seule qu'appartient de droit divin l'instruction religieuse de la jeunesse, car seule elle a été instituée par Dieu mère et maîtresse de tous les chrétiens. Personne, par conséquent, ne peut exercer les fonctions de catéchiste que sous les auspices du pouvoir ecclésiastique ; — 2<sup>o</sup> L'autorité ecclésiastique a le droit, pour la formation du clergé, d'ériger des séminaires, de les administrer et de les diriger d'une manière absolument indépendante. L'Église, en effet, ayant le droit et le devoir de se procurer des ministres aptes et dignes pour remplir les fonctions sacrées, ne peut atteindre ce but qu'en consacrant des soins particuliers, dans des instituts spéciaux gouvernés exclusivement par elle, aux jeunes gens que Dieu appelle à son service. C'est donc par un abus odieux de pouvoir que certains gouvernements modernes se sont ingérés dans l'administration des séminaires ; — 3<sup>o</sup> L'autorité ecclésiastique a le droit d'établir et de diriger à son gré des établissements d'instruction, écoles primaires, écoles normales, collèges, universités, et, par conséquent, de choisir les maîtres, de prescrire des programmes, des méthodes, de conférer des grades. On ne peut refuser à l'Église, société parfaite, le droit naturel que possèdent les citoyens et l'État, d'enseigner les sciences et les arts, de fonder des institutions où l'enseignement se donne à tous les degrés. Bien plus, l'Église étant une société essentiellement spirituelle a le droit, que n'a pas l'État, de choisir, relativement à ses sujets, les maîtres, de désigner les écoles, de prescrire les méthodes et les programmes. L'État viole donc le droit naturel et les droits de l'Église en imposant aux pères de famille ses écoles,

ses maîtres, ses programmes et ses méthodes; — 4<sup>e</sup> L'autorité ecclésiastique a un droit de direction sur toutes les écoles, même non érigées par elles, où s'élèvent des enfants catholiques, car l'Église a le droit et le devoir de veiller à ce que l'enseignement donné à l'école ne soit pas nuisible à la foi et aux bonnes mœurs.

**Objections.** — 1<sup>re</sup> *Obj.* Les enfants appartiennent à l'État avant d'appartenir aux parents. C'est donc à l'État qu'incombe la charge d'élever la jeunesse. — *Rép.* La génération constitue les parents maîtres de leurs enfants jusqu'à ce que ceux-ci soient en état de se gouverner eux-mêmes. Les parents seuls peuvent donc donner eux-mêmes l'éducation à leurs enfants ou les confier à des maîtres de leur choix. Seulement, comme les parents chrétiens sont obligés d'élever chrétiennement leurs enfants, c'est à l'Église qu'il appartient de veiller à l'accomplissement de ce devoir. — 2<sup>e</sup> *Obj.* L'instruction des enfants étant de la plus grande importance pour la prospérité de la société civile, il appartient à l'État seul de déterminer les conditions d'une bonne éducation. — *Rép.* De ce principe que la prospérité de la société civile dépend de la bonne éducation des enfants, on peut tirer cette conclusion, que l'État a le droit d'aider les familles et l'Église dans l'accomplissement de cette œuvre si importante, mais non point qu'il a le droit de se substituer aux familles et à l'Église. — 3<sup>e</sup> *Obj.* Le droit qu'a l'État de conférer les grades académiques emporte celui de déterminer les conditions des études, et, parmi ces conditions, celle de fréquenter les écoles officielles. Sous ce rapport donc, l'État a des droits sur l'éducation de la jeunesse. — *Rép.* Le grade, étant une récompense de la capacité scientifique, peut être conféré par des maîtres savants et probes appartenant à une école, à une université indépendante de l'État. On ne voit pas pourquoi l'État aurait le droit exclusif de conférer les grades. Mais aurait-il ce droit, il ne s'ensuit pas qu'il ait celui d'élever la jeunesse, attendu que personne n'est obligé de se munir d'un diplôme, ni celui d'imposer ses écoles, ses maîtres officiels, ses méthodes, attendu que tout ce qu'il peut exiger du candidat, c'est que celui-ci possède la science requise pour obtenir le grade que requiert la loi pour remplir une fonction sociale, quelles que soient, d'ailleurs, les écoles qu'il a fréquentées.

**Discipline morale de l'Église.** — Cette discipline a pour objet tout ce qui est de nature à faire pratiquer la vertu. Dans ce but, l'Église, non seulement conserve dans leur intégrité les préceptes de la loi naturelle et les préceptes de la loi divine positive, mais elle établit les préceptes appelés ecclésiastiques, recommande la pratique des conseils évangéliques, reconnaît publiquement les vœux émis à ce sujet dans les instituts religieux, et prend sous son patronage toutes les bonnes œuvres. En cette matière, le Pape peut quelquefois, pour une juste cause, affranchir les chrétiens du lien que leur impose la loi divine, abroger telle ou telle loi ecclésiastique, etc. Il a aussi le droit d'interdire la lecture des mauvais livres.

**Ministère sacerdotal de l'Église.** — Ce ministère a pour objet tout ce qui concerne la sanctification des âmes par la grâce attachée aux sacrements et aux autres pratiques du culte divin. A part ce qui concerne la substance des sacrements, c'est-à-dire la matière et la forme, que Jésus-Christ a déterminées, le Pape peut régler tout ce qu'il juge à propos, soit pour l'utilité de

ceux qui les reçoivent, soit pour le respect dû aux sacrements eux-mêmes. A lui appartient aussi la dispensation suprême des trésors spirituels de l'Église. — Au culte divin se rapportent : l'érection, la restauration, la bénédiction des temples, les vases et les ornements sacrés, les livres liturgiques, les fêtes, les cérémonies, les processions, les funérailles, les cimetières, etc. Tout cela est du ressort exclusif de l'Église. Au Pape appartient le pouvoir suprême en matière de culte : le droit de béatifier et de canoniser les serviteurs de Dieu, d'établir de nouvelles fêtes de précepte, de nouveaux offices, etc.

**Organisation sociale de l'Église.** — L'Église étant une société composée de personnes vivant sur la terre, son organisation est à la fois personnelle et territoriale.

A l'organisation *personnelle* se rapporte la hiérarchie ecclésiastique, les ordres religieux, congrégations, instituts, etc., et aussi les associations pieuses de laïques, telles que les confréries, les sociétés de Saint-Vincent-de-Paul, etc. L'organisation *territoriale* consiste, pour l'Église, à déterminer les limites des provinces ecclésiastiques, des diocèses, des paroisses, etc.

**Patrimoine temporel de l'Église.** — L'Église a le droit de posséder librement, c'est-à-dire sans dépendre du pouvoir civil, des biens meubles et immeubles, et, par conséquent, d'en acquérir et de les administrer. — Ce droit s'appuie : 1<sup>o</sup> sur la nature même de l'Église, qui, étant une société parfaite, indépendante de l'État, peut, au même titre que l'État, posséder tout ce qui lui est nécessaire pour subvenir à ses besoins; 2<sup>o</sup> sur la Tradition, qui, par la voix des Pères et des conciles, a condamné les hérétiques qui refusaient à l'Église le droit de propriété; 3<sup>o</sup> sur la pratique constante de l'Église, qui, depuis les Apôtres, a toujours possédé des biens meubles et immeubles. — Le droit de posséder appartient, dans l'Église, non seulement au Saint-Siège, aux évêchés, aux paroisses, mais aussi à toutes les institutions religieuses constituées par droit ecclésiastique. L'État ne peut, sans un grave abus de pouvoir, les déposséder ou s'ingérer, sous n'importe quel prétexte, dans l'administration de leurs biens.

L'Église, ayant besoin de ressources temporelles, a droit d'exiger ce qui est nécessaire pour son entretien. De là les *annates*, les *dîmes*, l'institution du *denier de Saint-Pierre*, les *prémices* autrefois, et, aujourd'hui, les diverses oblations reçues à l'occasion de certaines fonctions sacerdotales. Dans les pays où l'Église a été dépouillée de ses biens par le pouvoir civil, il est de toute justice qu'elle soit indemnisée. — Dans une nation où la majorité est catholique, l'Église a le droit de compter, pour sa subsistance, sur le concours du pouvoir civil, car la religion est le premier besoin d'une société.

C'est au Pontife romain qu'appartient, à cause de sa primauté de juridiction, l'administration suprême des biens ecclésiastiques.

**Objections.** — 1<sup>re</sup> *Obj.* Jésus-Christ a interdit à son Église la possession des biens temporels : « Ne possédez ni or ni argent. » *Rép.* Ces paroles et autres semblables n'ont pas le sens que leur donnent les hérétiques. — 2<sup>e</sup> *Obj.* Les aumônes quotidiennes des fidèles suffisent aux besoins de l'Église. — *Rép.* Ce mode d'entretien n'est pas pratique. — 3<sup>e</sup> *Obj.* C'est en vertu d'une concession de l'État que l'Église peut être propriétaire. — *Rép.* Le droit de propriété est un droit naturel; il n'a pas pour origine la loi civile. — 4<sup>e</sup> *Obj.* Les biens

de l'Église n'appartiennent à aucun de ses membres; elle ne possède donc pas réellement. — *Rép.* Cet argument peut être retourné contre toutes les personnes morales, les communes, les hôpitaux, l'État lui-même. — 5<sup>e</sup> *Obj.* Les États modernes qui ont confisqué les biens de l'Église avaient le droit de le faire, car ces biens avaient été donnés pour le bien de la nation; ils étaient le produit de captations, ils venaient en grande partie des rois, c'est-à-dire de la nation; ils étaient nécessaires à l'État, dans les moments de détresse; ils devaient être vendus et divisés dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce; ils n'avaient plus de raison d'être, du moment que le clergé, à l'époque de la Révolution, cessait d'être l'un des trois ordres de l'État; ils étaient l'objet d'un déplorable abus. — *Rép.* Toutes ces raisons, alléguées pour justifier la spoliation de l'Église, n'ont aucune valeur. — 6<sup>e</sup> *Obj.* Admis que l'Église possède le droit de propriété, elle doit se soumettre aux lois civiles qui régissent les autres associations temporelles. — *Rép.* L'Église, à raison de sa fin, étant une société supérieure à la société civile, il n'y a pas de parité entre elles et les autres associations temporelles. — 7<sup>e</sup> *Obj.* Les biens de l'Église étant destinés à l'utilité publique, il appartient à l'État de porter sur ces biens les lois que réclame cette utilité. — *Rép.* Les biens de l'Église sont destinés à l'utilité publique, mais dans l'ordre spirituel; elle seule a donc le droit qu'on attribue à l'État.

TABLEAU SYNOPTIQUE

OBJET DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE	Magistère doctrinal	Objet direct	Toutes les vérités formellement révélées dans la sainte Écriture et dans la Tradition.
		Objet indirect	Toutes les vérités qui, sans être formellement révélées, ont avec les vérités révélées une connexion intime : Les conclusions théologiques. Les faits dogmatiques ou moraux. Les textes dogmatiques d'origine humaine. La sainteté d'un défunt canonisé. L'approbation d'une communauté religieuse. Les points de science humaine qui se rattachent au dogme.
		Objections	Jésus-Christ a restreint l'infaillibilité de l'Église aux vérités formellement révélées. On ne sait de quelle foi il faut croire ce que l'Église définit en dehors des vérités formellement révélées. L'Église, dans la condamnation de Galilée, a erré sur le sens de l'Écriture.
		Les écoles	Droits de l'Église sur l'enseignement C'est à l'Église seule qu'appartient, de droit divin, l'éducation religieuse de la jeunesse. L'autorité ecclésiastique a le droit, pour la formation du clergé, d'ériger des séminaires, de les administrer et de les diriger d'une manière absolument indépendante.

OBJET DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE	Magistère doctrinal (suite)	Les écoles (suite)	Droits de l'Église sur l'enseignement (suite)	L'autorité ecclésiastique a le droit d'établir et de diriger à son gré des établissements d'instruction, écoles primaires, collèges, etc., et, par conséquent, de choisir les maîtres, de prescrire des programmes et des méthodes, de conférer des grades. L'autorité ecclésiastique a un droit de direction sur toutes les écoles, même non érigées par elle, où s'élèvent des enfants catholiques.
			Objections	Les enfants appartiennent à l'État avant d'appartenir aux parents. Il appartient à l'État de déterminer les conditions d'une bonne éducation. Le droit qu'a l'État de conférer les grades académiques entraîne celui de déterminer les conditions des études.
	Discipline morale de l'Église	Son objet	Droits du Pape en cette matière	La loi naturelle et la loi divine positive. Les lois ecclésiastiques. Les conseils évangéliques. La reconnaissance publique des instituts religieux.
				Dispense, en certains cas, de la loi divine. Interdiction des mauvais livres. Abrogation ou dispense de telle ou telle loi ecclésiastique, etc.
Ministère sacerdotal	Son objet	Le culte divin	Les sacrements	A part la matière et la forme, le Pape peut, dans la dispensation des sacrements, statuer ce qu'il juge à propos, soit pour l'utilité de ceux qui le reçoivent, soit pour le respect dû aux sacrements.
			Le culte divin	Au culte divin se rapportent les temples, les vases et ornements sacrés, les livres liturgiques, les funérailles, les cimetières, etc. Au Pape appartient le pouvoir suprême en matière de culte, le droit de béatifier et de canoniser les serviteurs de Dieu, d'établir de nouvelles fêtes, etc.
Organisation sociale de l'Église	Organisation personnelle	Organisation territoriale	Hierarchie ecclésiastique. Ordres religieux. Associations pieuses et charitables.	
			Droit d'établir partout la hiérarchie nécessaire à la direction des fidèles. Détermination des limites des provinces ecclésiastiques, des diocèses, des paroisses, etc.	
Patrimoine temporel de l'Église	Droit de propriété de l'Église, fondé	Sujets de la propriété ecclésiastique	Sur la nature même de l'Église. Sur la Tradition. Sur la pratique constante de l'Église.	
			Le Saint-Siège, les évêchés, les paroisses. Les congrégations, les associations pieuses et charitables.	

OBJET DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE	Patrimoine temporel de l'Église (suite)	Droits de l'Église aux subventions des fidèles et de la société civile	Raison de ces droits. Autrefois, annates, dîmes, denier de Saint-Pierre, prémices. Aujourd'hui, oblations à l'occasion de certaines fonctions sacerdotales. Obligation pour le pouvoir civil d'indemniser le clergé spolié. Concours de l'État dans les subventions nécessaires à l'Église.
		Droits du Pape sur les biens temporels de l'Église	Au Pape appartient l'administration suprême des biens ecclésiastiques : le droit de veiller à leur conservation et à leur emploi, de déterminer leur mode d'administration, d'en disposer, suivant la nécessité.
		Objections	Jésus-Christ a interdit à son Église la possession des biens temporels. Les aumônes quotidiennes des fidèles suffisent aux besoins de l'Église. L'Église ne peut posséder sans une concession de l'État. L'Église n'est qu'usufruitière et ne possède pas réellement. Les États modernes qui ont confisqué les biens de l'Église ont eu des raisons de le faire. L'Église doit être soumise aux mêmes lois civiles que les autres sociétés temporelles. Les biens de l'Église étant destinés à l'utilité publique, l'État a le droit de légiférer sur ces biens.

## CHAPITRE XIII

## MODE D'EXERCICE DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE

## SOMMAIRE

1. Mode d'exercice du pouvoir de juridiction. Pouvoirs par lesquels l'Église exerce sa juridiction. Légitimité de ces pouvoirs. Objections. — 2. Mode d'exercice du magistère doctrinal. Comment l'Église enseigne. Comment l'Église procède dans ses définitions.

## 1. Mode d'exercice du pouvoir de juridiction.

Pouvoirs par lesquels l'Église exerce sa juridiction.

1. L'Église exerce sa juridiction par le triple pouvoir *législatif*, *judiciaire* et *coercitif*. — Par le premier, elle établit des lois, c'est-à-dire propose aux fidèles, avec obligation de les employer, les moyens propres à atteindre la fin de la société religieuse. — Par le second, elle pourvoit à ce que ces moyens soient convenablement appliqués, soit en déterminant le vrai sens de la loi, soit, lorsqu'il y a une peine à infliger, en prononçant sur le fait de la culpabilité. — Par le troisième, elle impose au coupable l'obligation de subir la peine méritée et la lui inflige, qu'il le veuille ou non.

Légitimité de ces pouvoirs.

2. Si l'on admet que l'Église jouit du pouvoir législatif et du pouvoir coercitif, on reconnaît par là même qu'elle jouit du pouvoir *judiciaire*, puisque ce pouvoir est la conséquence du premier et qu'il est nécessaire à l'exercice du troisième. Les erreurs des ennemis de l'Église ne portent donc que sur le pouvoir législatif et sur le pouvoir coercitif.

3. Les vaudois, Jean Huss, Marsile de Padoue, Wicléf, Luther, Calvin, etc., refusaient à l'Église tout pouvoir *législatif*, disant